

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 10/2026**

Sur toutes les routes de la commune.

LE MAIRE

- VU le code de la route, et notamment les articles L411-1, R411-5, R411-8 et R411-21-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-4,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise A.T.EAU- 7 rue Alphonse Terray – 38000 GRENOBLE, en date du 17 février 2026,

CONSIDERANT que, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les éventuels travaux du 19 février 2026 au 19 avril 2026, il y a lieu de réglementer la circulation sur toutes les routes de la commune selon les indications indiquées dans les articles suivants :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur toutes les routes de la commune.
Cette réglementation sera applicable le temps du chantier.

ARTICLE 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre par l'entreprise A.T.EAU.
La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir le Maire de la Commune de Veyssilieu.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 5

Tous travaux effectués (hors urgence) sur la commune devront être signalés en amont au secrétariat de la Mairie de Veyssilieu, afin de prévenir les administrés.

ARTICLE 6

L'entreprise A.T.EAU devra laisser le libre passage au camion de ramassage des ordures ménagères le vendredi matin ainsi qu'aux cars scolaires du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Un exemplaire sera envoyé à l'entreprise A.T.EAU.

Le maire, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le responsable de l'entreprise réalisant les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VEYSSILIEU,
Mardi 17 février 2026
Le Maire,
Alexandra CONTAMIN

